

Oct. – nov. 1528

Concile de Sens

tenu à Paris, sous conduite d'Antoine Du Prat, cal de Sainte-Anastasia, en présence des évêques de Chartres, Paris, Meaux, Auxerre, Troyes, Nevers, Orléans.

Actes publiés le 20 février 1529.

Avec 1^{er} décret général sur la foi et les hérétiques rendu le 3 février 1529. En particulier : les hérétiques obstinés, s'ils sont clercs, seront dégradés, et alors, comme des laïcs, justiciables des tribunaux séculiers.

Les relaps seront livrés à la justice séculière.

Quiconque ayant erré sur un point a ensuite abjuré l'hérésie, s'il y retombe même sur un autre point, sera considéré comme relaps, même si la première fois l'hérésie n'avait pas été prouvée.

défendu de vendre et propager les livres de Luther.

Puis les « *decreta fidei* » en 16 titres :

1/ : unité et infaillibilité de l'Eglise.

3/ : autorité des conciles

4/ : à l'Eglise seule appartient de déterminer quels sont les livres canoniques et de les interpréter.

6/ : des constitutions humaines, qu'il faut approuver même si pas expressément dans Ecriture.

7/ : des jeûnes ecclésiastiques

11/ : le sacrifice de la messe

12/ : satisfaction : l'absolution ne remet pas toute la peine temporelle ; il faut faire de dignes fruits de pénitence

13/ : de l'honneur dû aux saints.

16/ : de la foi et des œuvres ; la foi n'est rien sans la charité